

ARRETE N° 781-51/AE. du 3 novembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de prêts mutuels du Togo, modifié par l'arrêté 116 du 24 février 1938;

Vu l'avis des Conseils d'Administration des S.I.P. intéressés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance sont ainsi fixés pour l'année 1952 :

S.I.P. de Lomé	Lomé ville	15 frs.
	Subdivision	30 —
S.I.P. de Tsévié		30 —
S.I.P. d'Anécho		25 —
S.I.P. de Klouto		50 —
S.I.P. d'Atakpamé		40 —
S.I.P. de Sokodé		50 —
S.I.P. de Lama-Kara		50 —
S.I.P. de Bassari	Canton de Bassari	
	Kabou-Bangélli, Bitjabé	
	Nagbaou et Dimouri	55 —
	Cantons Konkombas et	
	Canton de Bapuré	45 —
S.I.P. de Mango		25 —
S.I.P. de Dapango		25 —

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1951.

Y. Digo.

ARRETE N° 782-51/AE. du 3 novembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 177 du 23 mars 1939 complété par l'arrêté du 15 avril 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Fonds Commun des S.I.P. du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La quote-part des cotisations à verser en 1952 par les Sociétés Indigènes de Prévoyance au Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo est fixée à 7% du montant des cotisations en espèces de chaque Société.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1951.

Y. Digo.

Voirie**ARRETE N° 780-51/A.P. du 3 novembre 1951.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 sur les Communes-Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 267 du 8 juin 1935 réglementant les permis de conduire, l'hygiène, l'urbanisme, la voirie dans les centres urbains du Togo;

Vu l'arrêté n° 38/APA. du 10 janvier 1948 portant règlement de la voirie de la ville de Lomé;

Vu l'arrêté n° 567-50/AP. du 12 juillet 1950 érigeant au 3^e degré la Commune-Mixte de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est complété comme suit l'article 3 de l'arrêté n° 38/APA du 10 janvier 1948 susvisé :

« e — Un devis descriptif des travaux ».

ART. 2. — Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes l'article 50 de l'arrêté n° 38/APA du 10 janvier 1948.

« Article 50 nouveau : Dans les quartiers pourvus d'égouts, les water-closets y seront obligatoirement reliés. Dans les autres, seules seront autorisées les fosses d'aisance ou les fosses septiques approuvées par l'Administration, cependant les tinettes mobiles seront tolérées, dans tous les cas où les fosses d'aisance et les fosses septiques seraient jugées irréalisables ».

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions de l'article 98 de l'arrêté n° 38/APA du 10 janvier 1948.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1951.

Y. Digo.